



CHAPTER 209

Private Investigators and Security Services Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

1	Definitions
	agency — agence
	agent — agent
	burglar alarm agency — agence de protection contre le vol
	burglar alarm agent — agent de protection contre le vol
	burglar alarm system — système d'alarme anti-vol
	guard dog — chien de garde
	inspector — inspecteur
	licence — licence
	Minister — ministre
	person — personne
	private investigation agency — agence de détectives privés
	private investigator — détective privé
	security consultant — conseiller en sécurité
	security consulting agency — agence de conseillers en sécurité
	security guard — gardien
	security guard agency — agence de gardiennage
2	Exemptions
3	Repealed
4	Appointment of inspectors
4.1	Inspection powers
4.2	Obstruction of inspector
5	Repealed
6	Necessity of licence
7	Issuance of licence
7.1	Obligation to obtain training in use of batons or handcuffs
7.2	Authorization to carry batons or handcuffs
8	Grounds for refusal of licence
9	When licence shall not be issued
10	Police officer ineligible to hold licence

CHAPITRE 209

Loi sur les détectives privés et les services de sécurité

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

1	Définitions
	agence — agency
	agence de conseillers en sécurité — security consulting agency
	agence de détectives privés — private investigation agency
	agence de gardiennage — security guard agency
	agence de protection contre le vol — burglar alarm agency
	agent — agent
	agent de protection contre le vol — burglar alarm agent
	chien de garde — guard dog
	conseiller en sécurité — security consultant
	détective privé — private investigator
	gardien — security guard
	inspecteur — inspector
	licence — licence
	ministre — Minister
	personne — person
	système d'alarme antivol — burglar alarm system
2	Exemptions
3	Abrogé
4	Nomination des inspecteurs
4.1	Pouvoirs de l'inspecteur
4.2	Entrave à l'inspecteur
5	Abrogé
6	Obligation d'être titulaire d'une licence
7	Délivrance des licences
7.1	Obligation d'avoir suivi une formation sur l'utilisation des matraques ou des menottes
7.2	Autorisation de porter des matraques ou des menottes
8	Motifs du refus d'accorder une licence
9	Cas où une licence ne peut pas être délivrée
10	Les agents de police ne peuvent pas être titulaires de licences

11	Conditions precedent to being issued licence	11	Conditions préalables à la délivrance d'une licence
12	Action to enforce payment under bond	12	Action en recouvrement en vertu d'un cautionnement
13	Duty of agency respecting change of address, membership, employment or criminal charge	13	Obligation de l'agence en cas de changement d'adresse, de changement parmi ses membres, de changement de leur situation d'emploi ou d'accusations criminelles
14	Duty of agent respecting change of address, training or criminal charge	14	Obligation de l'agent en cas de changement d'adresse, de formation ou d'accusations criminelles
15	Expiry and renewal of licence	15	Expiration et renouvellement de la licence
16	Death of licensee	16	Décès du titulaire d'une licence
17	Confidential information	17	Renseignements confidentiels
18	Expiration, revocation or suspension of licence	18	Expiration, révocation ou suspension de la licence
19	Duty to display licence	19	Obligation d'afficher la licence
20	Duty to maintain books, documents or records	20	Obligation de tenir les livres, les documents ou les registres
20.1	Approval of uniforms, batons, handcuffs and vehicles	20.1	Approbation des uniformes, des matraques, des menottes et des véhicules
21	Duty of private investigator respecting licence	21	Obligation du détective privé concernant la licence
22	Duty of security guard respecting licence	22	Obligation du gardien concernant la licence
23	Duty of agent respecting licence	23	Obligation de l'agent concernant la licence
24	Prohibition respecting collection of accounts	24	Interdiction de recouvrer des comptes
25	Prohibition respecting holding licensee out as police officer	25	Interdiction au titulaire d'une licence de se présenter comme agent de police
26	Repealed	26	Abrogé
27	Complaints respecting licensee	27	Plaintes à l'encontre des titulaires de licences
28	Power of Minister to investigate licensee	28	Pouvoir du ministre de faire une enquête sur les activités d'un titulaire de licence
29	Repealed	29	Abrogé
30	Necessity of licence to bring or maintain action	30	Nécessité d'être titulaire d'une licence pour intenter une action
30.1	Judicial review	30.1	Révision judiciaire
31	Offences and penalties	31	Infractions et peines
32	Statement as evidence	32	Valeur probante de la déclaration
32.1	Administration of Act	32.1	Application de la Loi
33	Regulations	33	Règlements

ANNEXE A

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“agency” means a private investigation agency, security guard agency, burglar alarm agency or security consulting agency. (*agence*)

“agent” means a private investigator, security guard, burglar alarm agent or security consultant. (*agent*)

“burglar alarm agency” means the business of selling, providing, installing or servicing burglar alarm systems or of providing the services of a burglar alarm agent. (*agence de protection contre le vol*)

“burglar alarm agent” means a person who sells, installs, services, tests or patrols a burglar alarm system or who responds in person to alarm warnings of a burglar alarm system. (*agent de protection contre le vol*)

“burglar alarm system” means a system consisting of a device or devices to provide warnings against intrusion, including burglary, robbery, theft or vandalism. (*système d’alarme anti-vol*)

“Commission” Repealed: 2016, c.28, s.124

“guard dog” means a dog used for the purpose of protecting persons or property. (*chien de garde*)

“inspector” means an inspector appointed under section 4. (*inspecteur*)

“licence” means a licence issued under this Act. (*licence*)

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“person” means a natural person, an association of natural persons, a partnership or a corporation. (*personne*)

“private investigation agency” means the business of providing the services of a private investigator. (*agence de détectives privés*)

“private investigator” means a person who

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agence » Agence de détectives privés, agence de gardiennage, agence de protection contre le vol ou agence de conseillers en sécurité. (*agency*)

« agence de conseillers en sécurité » Entreprise qui fournit les services d’un conseiller en sécurité. (*security consulting agency*)

« agence de détectives privés » Entreprise qui fournit les services d’un détective privé. (*private investigation agency*)

« agence de gardiennage » Selon le contexte :

a) entreprise qui fournit les services d’un gardien ou d’un chien de garde, ou les deux;

b) entreprise qui se charge de garder des biens ou d’en assurer le transport et la livraison en toute sécurité lorsqu’un gardien est employé pour en assurer la sécurité. (*security guard agency*)

« agence de protection contre le vol » L’entreprise qui vend, qui fournit, qui installe ou qui entretient des systèmes d’alarme antivol, ou celle qui fournit les services d’un agent de protection contre le vol. (*burglar alarm agency*)

« agent » Détective privé, gardien, agent de protection contre le vol ou conseiller en sécurité. (*agent*)

« agent de protection contre le vol » Personne qui vend, qui installe, qui entretient, qui met à l’essai ou qui surveille en faisant des rondes un système d’alarme antivol ou qui répond en personne à des signaux d’avertissement provenant d’un système d’alarme antivol. (*burglar alarm agent*)

« chien de garde » Chien utilisé pour protéger des personnes ou des biens. (*guard dog*)

« Commission » Abrogé : 2016, ch. 28, art. 124

« conseiller en sécurité » Personne qui, étant engagée ou rémunérée, conseille et informe en matière de sécurité des locaux ou autres biens, mais n’agit pas autrement à titre de gardien ou d’agent de protection contre le vol; s’entend également d’une personne qui inspecte des lo-

(a) investigates and furnishes information respecting the character or actions of a person or the nature of the business or occupation of a person,

(b) searches for offenders against the law or for missing persons or property,

(c) performs shopping or other services in civilian or plain clothes for a client for the purpose of reporting to the client about the conduct, integrity or trustworthiness of the client's employees or other persons, or

(d) performs services in civilian or plain clothes for the prevention or detection of shoplifting. (*détective privé*)

“security consultant” means a person who, for hire or reward, advises and consults on securing premises or other property and does not otherwise act as a security guard or burglar alarm agent, and includes a person who inspects premises or other property for devices capable of intercepting private communications. (*conseiller en sécurité*)

“security consulting agency” means the business of providing the services of a security consultant. (*agence de conseillers en sécurité*)

“security guard” means a person who guards or patrols or provides other security services for the purpose of protecting persons or property and includes a person who

(a) supervises and inspects security guards while they are guarding or patrolling, or

(b) accompanies a guard dog while the dog is guarding or patrolling. (*gardien*)

“security guard agency” means

(a) the business of providing the services of a security guard or a guard dog, or both, or

(b) the business of guarding, or of providing the secure transportation and delivery of, property, where a

caux ou autres biens pour y chercher des dispositifs susceptibles d'intercepter des communications privées. (*security consultant*)

« détective privé » Personne qui :

a) soit enquête et fournit des renseignements sur la réputation ou les activités d'une personne, ou sur la nature de l'entreprise ou la profession d'une personne;

b) soit recherche des contrevenants ou des personnes ou des biens disparus;

c) soit fait des achats ou accomplit d'autres tâches en vêtements civils ou ordinaires pour le compte d'un client dans le but de lui faire un rapport sur la conduite, l'intégrité ou l'honnêteté de ses employés ou d'autres personnes;

d) soit accomplit des tâches en vêtements civils ou ordinaires afin de prévenir ou de constater le vol à l'étalage. (*private investigator*)

« gardien » Personne qui garde, fait des rondes ou assure d'autres services de sécurité dans le but de protéger des personnes ou des biens, et s'entend également d'une personne qui :

a) soit supervise et inspecte les gardiens lorsqu'ils effectuent une garde ou une ronde;

b) soit accompagne un chien de garde lorsque celui-ci effectue une garde ou une ronde. (*security guard*)

« inspecteur » Inspecteur nommé en vertu de l'article 4. (*inspector*)

« licence » Licence délivrée en vertu de la présente loi. (*licence*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« personne » Personne physique, association de personnes physiques, société en nom collectif ou personne morale. (*person*)

« système d'alarme antivol » Système composé d'un ou de plusieurs dispositifs émettant des signaux d'avertissement pour prévenir d'une intrusion, notamment d'un

security guard is used to provide security. (*agence de gardiennage*)

R.S.1973, c.P-16, s.1; 1974, c.36 (Supp.), s.1; 1975, c.44, s.1; 1976, c.46, s.1; 1980, c.41, s.2; 1982, c.51, s.1; 1988, c.11, s.25; 2000, c.26, s.249; 2016, c.28, s.124; 2016, c.37, s.148; 2019, c.2, s.113; 2020, c.25, s.86; 2022, c.28, s.41

cambriolage, d'un vol qualifié, d'un vol simple ou d'un acte de vandalisme. (*burglar alarm system*)

L.R. 1973, ch. P-16, art. 1; 1974, ch. 36 (suppl.), art. 1; 1975, ch. 44, art. 1; 1976, ch. 46, art. 1; 1980, ch. 41, art. 2; 1982, ch. 51, art. 1; 1988, ch. 11, art. 25; 2000, ch. 26, art. 249; 2016, ch. 28, art. 124; 2016, ch. 37, art. 148; 2019, ch. 2, art. 113; 2020, ch. 25, art. 86; 2022, ch. 28, art. 41

Exemptions

2 This Act does not apply to

(a) a person who, while engaged in the performance of the duties of their office or employment, is

(i) an officer or employee of a police force of Canada, the Province, a local government or an agency or board established under an Act of the Parliament of Canada or of the Legislature,

(ii) a police constable appointed under the *Canada Transportation Act* (Canada), or

(iii) an officer or employee of the Government of Canada, of the Government of the Province, or of a local government;

(b) a barrister and solicitor entitled to practise before the courts of the Province, while engaged in the regular practice of their profession;

(c) the Corps of Commissionaires or a member of it while acting within the objects of its incorporation;

(d) a person residing in another jurisdiction who is authorized by the law of that jurisdiction to engage in the business of providing the services of a private investigator or security guard, if that person

(i) on behalf of a client who resides outside the Province, makes an investigation partly outside the Province and partly within the Province, and

(ii) comes into the Province solely for the purpose of that investigation;

(e) a person who searches for and furnishes information

Exemptions

2 La présente loi ne s'applique pas :

a) à une personne qui, lorsqu'elle exerce les fonctions de sa charge ou de son emploi, est :

(i) soit un agent ou un employé d'un corps de police du Canada, de la province, d'un gouvernement local, d'un organisme ou d'un conseil constitué en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de la Législature,

(ii) soit un agent de police nommé en vertu de la *Loi sur les transports au Canada* (Canada),

(iii) soit un fonctionnaire ou un employé du gouvernement du Canada, du gouvernement de la province ou d'un gouvernement local;

b) à un avocat ayant le droit d'exercer devant les tribunaux de la province, dans l'exercice normal de sa profession;

c) au Corps des commissionnaires ou à l'un de ses membres lorsqu'il agit dans le cadre des objets pour lesquels ce corps a été constitué;

d) à une personne résidant dans une autre autorité législative et que la loi de cette dernière autorise à exploiter une entreprise fournissant les services d'un détective privé ou d'un gardien, si sont réunies les deux conditions suivantes :

(i) elle entreprend, pour le compte d'un client résidant en dehors de la province, une enquête en partie en dehors de la province et en partie dans celle-ci,

(ii) elle vient dans la province dans le seul but d'entreprendre cette enquête;

e) à une personne qui recherche et fournit des renseignements :

- (i) as to the financial credit rating of persons,
- (ii) to employers as to the qualifications and suitability of their employees or prospective employees, or
- (iii) as to the qualifications and suitability of applicants for insurance and indemnity bonds,

and who does not otherwise act as a private investigator;

(f) an insurance adjuster authorized by law to carry on business within the Province, or employees of an insurance adjuster while acting in the usual and regular scope of their employment;

(g) an insurance company authorized by law to carry on business within the Province, or its employees while acting in the usual and regular scope of their employment;

(h) a security guard who is an employee of a person other than a person who operates a security guard agency and whose work is confined to the affairs and to the real property of that person;

(i) a private investigator who is an employee of a person other than a person who operates a private investigation agency and whose work is confined to the affairs of that person;

(j) a person who receives no remuneration or other reward for services performed by that person;

(k) a person who sells or provides a burglar alarm system if no survey or inspection of the premises to be protected by the system is carried out by the person or the person's employee or agent and the person does not install, service, test, monitor or patrol the system; or

(l) a person who is not in the employ of a burglar alarm agency and who,

(i) installs a burglar alarm system if all specialized and final connections necessary to make the system operable are made by a licensed burglar alarm agent on the direction of their agency employer, or

- (i) soit sur la cote de solvabilité d'une personne,
- (ii) soit aux employeurs sur les compétences et aptitudes de leurs employés ou d'employés éventuels,
- (iii) soit sur les compétences et aptitudes des personnes qui demandent des assurances et des cautionnements,

et qui n'exerce aucune autre fonction de détective privé;

f) à un expert en assurances autorisé légalement à faire affaire dans la province ou aux employés d'un expert en assurances lorsqu'ils agissent dans le cadre habituel et normal de leur emploi;

g) à une compagnie d'assurance autorisée légalement à faire affaire dans la province ou à ses employés lorsqu'ils agissent dans le cadre habituel et normal de leur emploi;

h) à un gardien qui est employé par une personne autre qu'une personne exploitant une agence de gardiennage et dont l'activité se limite aux affaires et aux biens réels de cette personne;

i) à un détective privé qui est employé par une personne autre qu'une personne exploitant une agence de détectives privés et dont l'activité se limite aux affaires de cette personne;

j) à une personne qui ne perçoit aucune rémunération ou autre compensation pour les services qu'elle rend;

k) à une personne qui vend ou fournit un système d'alarme antivol, si aucune étude ou inspection des lieux devant être protégés par ce système n'est effectuée par elle, son employé ou son agent, et qu'elle ne se charge pas d'installer, d'entretenir, de mettre à l'essai, de vérifier ni de superviser le système en faisant des rondes;

l) à une personne qui n'est pas employée par une agence de protection contre le vol et qui :

- (i) soit installe un système d'alarme antivol, si toutes les opérations finales de raccordement nécessaires au fonctionnement de ce système sont effectuées par un agent de protection contre le vol

(ii) acts as an operator to receive a signal from a burglar alarm system if the service is provided without remuneration.

R.S.1973, c.P-16, s.2; 1980, c.41, s.3; 1983, c.67, s.1; 1985, c.4, s.54; 2005, c.7, s.63; 2016, c.28, s.125; 2017, c.20, s.138; 2023, c.35, s.1

titulaire d'une licence, sur ordre de l'agence qui l'emploie,

(ii) soit agit en qualité d'opérateur chargé de recevoir un signal provenant d'un système d'alarme antivol, si aucune rémunération n'est perçue pour ces services.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 2; 1980, ch. 41, art. 3; 1983, ch. 67, art. 1; 1985, ch. 4, art. 54; 2005, ch. 7, art. 63; 2016, ch. 28, art. 125; 2017, ch. 20, art. 138; 2023, ch. 35, art. 1

Private Investigators and Security Services Licensing Commission

Repealed: 2016, c.28, s.126

2016, c.28, s.126

3 Repealed: 2016, c.28, s.127

1974, c.36 (Supp.), s.2; 1980, c.41, s.4; 2016, c.28, s.127

Commission des licences de détectives privés et de services de sécurité

Abrogé : 2016, ch. 28, art. 126

2016, ch. 28, art. 126

3 Abrogé : 2016, ch. 28, art. 127

1974, ch. 36 (suppl.), art. 2; 1980, ch. 41, art. 4; 2016, ch. 28, art. 127

Appointment of inspectors

4(1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act and the regulations and may appoint a Chief Inspector for the Province.

4(1.1) The Minister shall issue to every inspector a certificate of appointment.

4(1.2) An inspector, in the execution of their duties under this Act or the regulations, shall produce their certificate on request.

4(2) The Chief Inspector is responsible to the Minister for the enforcement of this Act and the regulations and shall act in a supervisory capacity with respect to inspectors.

4(3) The Chief Inspector and inspectors appointed under this Act have the power and authority of a peace officer and are, by virtue of the office, peace officers within the meaning of the law for the protection of peace officers and shall be deemed to be persons employed for the preservation and maintenance of the public peace.

1975, c.44, s.2; 1982, c.51, s.2; 2016, c.28, s.128; 2023, c.35, s.2

Nomination des inspecteurs

4(1) Le ministre peut nommer des inspecteurs aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements et peut également nommer un inspecteur en chef pour la province.

4(1.1) Le ministre délivre à chaque inspecteur un certificat attestant sa nomination.

4(1.2) L'inspecteur produit sur demande son certificat dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements.

4(2) L'inspecteur en chef est responsable auprès du ministre de l'application de la présente loi et de ses règlements et agit comme surveillant des inspecteurs.

4(3) L'inspecteur en chef et les inspecteurs nommés en vertu de la présente loi ont les pouvoirs et l'autorité d'un agent de la paix, ils sont d'office agents de la paix au sens de la loi régissant la protection des agents de la paix et sont réputés être des personnes employées à la préservation et au maintien de la paix publique.

1975, ch. 44, art. 2; 1982, ch. 51, art. 2; 2016, ch. 28, art. 128; 2023, ch. 35, art. 2

Inspection powers

2023, c.35, s.3

4.1(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations or making an inquiry under subsection 8(1), an inspector may, at any reasonable time,

- (a) enter and inspect any place, area or vehicle to which this Act applies and make any examinations or inquiries and conduct any tests that the inspector considers necessary or advisable;
- (b) be accompanied and assisted by any person who, in the opinion of the inspector, has special knowledge or expertise;
- (c) make inquiries of any person who is or was in a place, area or vehicle to which this Act applies;
- (d) require the production of books, documents or records at a place, area or vehicle to which this Act applies and may inspect, examine, copy or remove them;
- (e) exercise any other powers and perform any other duties that are prescribed by regulation, and
- (f) exercise the powers and perform the duties that are incidental to the powers set out in paragraphs (a) to (e).

4.1(2) Despite subsection (1), an inspector shall not enter a private dwelling unless the inspector

- (a) has the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling, or
- (b) has obtained a warrant under the *Entry Warrants Act*.

4.1(3) An inspector may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act* before or after attempting to effect entry under paragraph (1)(a).

4.1(4) An inspector who removes books, documents or records under paragraph (1)(d) shall give a receipt for the items and return them as soon as possible after making copies or extracts.

Pouvoirs de l'inspecteur

2023, ch. 35, art. 3

4.1(1) Afin de s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements ou dans le cadre d'une enquête menée en vertu du paragraphe 8(1), l'inspecteur peut, à tout moment raisonnable :

- a) pénétrer dans tout endroit, toute aire ou tout véhicule auquel s'applique la présente loi, afin de l'inspecter et de procéder aux examens, aux recherches et aux tests qu'il estime nécessaires ou souhaitables;
- b) se faire accompagner et assister par une personne qui, à son avis, possède des connaissances ou une expertise particulières;
- c) se renseigner auprès de toute personne qui se trouve ou se trouvait dans l'endroit, l'aire ou le véhicule auquel s'applique la présente loi;
- d) exiger la production de livres, de documents ou de registres dans l'endroit, l'aire ou le véhicule auquel s'applique la présente loi afin d'en faire l'inspection ou l'examen ou de les reproduire ou les en retirer;
- e) exercer toutes autres attributions que lui confèrent les règlements;
- f) exercer les attributions accessoires à celles énoncées aux alinéas a) à e).

4.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'inspecteur ne peut pénétrer dans un logement privé que s'il obtient :

- a) soit le consentement d'une personne qui paraît être adulte et y résider;
- b) soit le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

4.1(3) Avant d'avoir tenté de pénétrer dans un endroit, une aire ou un véhicule visé à l'alinéa (1)a) ou après avoir tenté de le faire, l'inspecteur peut demander à un juge de lui accorder le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

4.1(4) L'inspecteur qui retire des livres, des documents ou des registres tel que le prévoit l'alinéa (1)d) en donne un récépissé et les retourne aussitôt que possible après les avoir reproduits ou en avoir tiré des extraits.

4.1(5) An inspector may, during an inspection carried out to ensure compliance with this Act and the regulations, seize any equipment in respect of which or any vehicle in which the inspector finds anything in respect of which the inspector believes on reasonable and probable grounds that an offence under this Act or the regulations has been committed.

2023, c.35, s.3

Obstruction of inspector

2023, c.35, s.3

4.2(1) No person shall obstruct, interfere with or fail to cooperate with an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under this Act.

4.2(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be obstructing or interfering within the meaning of subsection (1), except if an entry warrant has been obtained.

2023, c.35, s.3

Authority of Chair

Repealed: 2016, c.28, s.129

2016, c.28, s.129

5 Repealed: 2016, c.28, s.130

1980, c.41, s.5; 2016, c.28, s.130

Necessity of licence

6(1) No person shall

(a) operate or hold themselves out as operating an agency unless that person holds a licence to operate an agency;

(b) act or hold themselves out as acting as an agent unless that person holds a licence to act as an agent;

(c) use or carry handcuffs or a baton while acting as a security guard unless that person holds a security guard licence bearing an authorization to carry batons or handcuffs, and

(d) provide guard dog services unless that person holds a licence referred to in paragraph 7(1)(g).

4.1(5) L'inspecteur peut, lors d'une inspection menée afin de s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements, saisir tout équipement relativement auquel ou tout véhicule à l'intérieur duquel il trouve une chose relativement à laquelle il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise.

2023, ch. 35, art. 3

Entrave à l'inspecteur

2023, ch. 35, art. 3

4.2(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'inspecteur qui procède ou tente de procéder à une inspection que prévoit la présente loi ou de refuser de collaborer avec lui.

4.2(2) Sauf si l'inspecteur a obtenu un mandat d'entrée, le refus de consentir à ce qu'il pénètre dans un logement privé ne constitue pas et ne peut être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

2023, ch. 35, art. 3

Pouvoir du président

Abrogé : 2016, ch. 28, art. 129

2016, ch. 28, art. 129

5 Abrogé : 2016, ch. 28, art. 130

1980, ch. 41, art. 5; 2016, ch. 28, art. 130

Obligation d'être titulaire d'une licence

6(1) Nul ne peut :

a) exploiter ni prétendre exploiter une agence à moins d'être titulaire de la licence l'autorisant à le faire;

b) agir ni prétendre agir en qualité d'agent à moins d'être titulaire de la licence l'y autorisant;

c) utiliser ni porter une matraque ou des menottes dans l'exercice de ses fonctions de gardien à moins d'être titulaire d'une licence de gardien portant mention de l'autorisation d'en porter;

d) fournir des services de chiens de garde à moins d'être titulaire de la licence visée à l'alinéa 7(1)g).

6(2) An agent who acts otherwise than as an employee of an agency shall be deemed to be both an agency and an employee of that agency, and shall not act unless licensed both as an agency and as an agent.

6(3) No person who is the holder of a licence to operate an agency shall employ as an agent a person who is not the holder of a licence to act as an agent.

6(4) Evidence of a statement in an advertisement, letter, card, document, writing or other mode of communication to the effect that a person operates an agency, purporting on its face to be made, promulgated or authorized by that person, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the fact that the person operates that agency.

R.S.1973, c.P-16, s.3; 1976, c.46, s.2; 1978, c.43, s.1; 1980, c.41, s.6; 2023, c.35, s.4

Issuance of licence

2016, c.28, s.131

7(1) The Minister may issue to a person

(a) a private investigation agency licence, authorizing that person to operate a private investigation agency;

(b) a security services licence, authorizing that person to operate all or any of, as is designated in the licence,

(i) a security guard agency,

(ii) a burglar alarm agency,

(iii) a security consulting agency;

(c) a private investigator's licence, authorizing that person to operate as a private investigator;

(d) a security services agent's licence, authorizing that person to act as all or any of, as is designated in the licence,

(i) a security guard,

(ii) a burglar alarm agent,

(iii) a security consultant;

6(2) Un agent agissant autrement qu'à titre d'employé d'une agence est réputé être à la fois une agence et l'employé de cette agence, et ne peut agir sans avoir obtenu une licence à la fois à titre d'agence et à titre d'agent.

6(3) Il est interdit au titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence d'employer en qualité d'agent une personne qui n'est pas titulaire d'une licence lui permettant d'agir à ce titre.

6(4) La preuve d'une déclaration dans une annonce, une lettre, une carte, un document, un écrit ou autre mode de communication qu'une personne exploite une agence, paraissant à première vue avoir été faite, répandue ou autorisée par elle, fait foi, à défaut de preuve contraire, du fait qu'elle exploite cette agence.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 3; 1976, ch. 46, art. 2; 1978, ch. 43, art. 1; 1980, ch. 41, art. 6; 2023, ch. 35, art. 4

Délivrance des licences

2016, ch. 28, art. 131

7(1) Le ministre peut délivrer à une personne :

a) une licence d'agence de détectives privés l'autorisant à exploiter une telle agence;

b) une licence de services de sécurité l'autorisant à exploiter l'un ou l'ensemble des services ci-dessous, selon ce qu'indique la licence :

(i) une agence de gardiennage,

(ii) une agence de protection contre le vol,

(iii) une agence de conseillers en sécurité;

c) une licence de détective privé l'autorisant à agir à ce titre;

d) une licence d'agent de services de sécurité l'autorisant à remplir l'une ou l'ensemble des fonctions ci-dessous selon ce qu'indique la licence :

(i) gardien,

(ii) agent de protection contre le vol,

(iii) conseiller en sécurité;

(e) a temporary security services agent's licence for any period of four consecutive weeks within a 12-month period, authorizing that person to act as all or any of, as is designated in the licence,

- (i) a security guard,
- (ii) a burglar alarm agent,
- (iii) a security consultant;

(f) an out-of-province licence for a period of up to six months, authorizing that person to act as a private investigator or security guard, if that person

- (i) resides in another jurisdiction and is authorized by the law of that jurisdiction to act as a private investigator or security guard,
- (ii) on behalf of a client who resides outside the Province, makes an investigation partly outside the Province and partly within the Province, and
- (iii) comes into the Province solely for the purpose of that investigation; and

(g) a licence authorizing that person to provide guard dog services.

7(2) The Minister may attach the terms and conditions to a licence that the Minister considers appropriate.

7(3) An application for a licence shall be made on a form provided by the Minister and shall be accompanied by the information and documents prescribed by regulation.

7(4) The Minister may require an applicant to furnish any additional information and may make the investigations and may conduct the examinations that the Minister considers necessary respecting the character, financial position and competency of an applicant.

7(5) Except for a licence referred to in paragraph (1)(f), an applicant for a licence shall state in the application an address for service within the Province.

e) une licence temporaire d'agent de services de sécurité pour toute période de quatre semaines consécutives dans une période de douze mois l'autorisant à remplir l'une ou l'ensemble des fonctions ci-dessous, selon ce qu'indique la licence :

- (i) gardien,
- (ii) agent de protection contre le vol,
- (iii) conseiller en sécurité;

f) une licence pour personnes résidant en dehors de la province pour une période maximale de six mois l'autorisant à remplir les fonctions de détective privé ou de gardien, si sont réunies les trois conditions suivantes :

- (i) elle réside dans une autre autorité législative et la loi de cette dernière l'autorise à remplir les fonctions de détective privé ou de gardien,
- (ii) elle entreprend, pour le compte d'un client résidant en dehors de la province, une enquête en partie en dehors de la province et en partie dans la province,
- (iii) elle vient dans la province dans le seul but d'entreprendre cette enquête;

g) une licence l'autorisant à fournir des services de chiens de garde.

7(2) Le ministre peut assortir une licence des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.

7(3) La demande de licence, laquelle est présentée au moyen de la formule fournie par le ministre, s'accompagne des renseignements et des documents prescrits par règlement.

7(4) Le ministre peut exiger que le demandeur fournit des renseignements complémentaires et il peut mener les enquêtes et procéder aux examens qu'il considère nécessaires en ce qui concerne la réputation, la situation financière et la compétence du demandeur.

7(5) Sauf dans le cas de la licence visée à l'alinéa (1)f), le demandeur de licence indique dans sa demande une adresse aux fins de signification dans la province.

7(6) No licence to operate an agency shall be issued to a person unless

- (a) that the person has a principal office for the agency in the Province that complies with the requirements prescribed by regulation, and
- (b) the person who manages the agency is ordinarily resident in the Province.

7(7) No licence to operate an agency shall be issued to a person if that person or the person who will manage the agency has been found guilty or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) that the Minister considers relevant to the fitness of the person to operate or manage the agency and no pardon has been granted in respect of the offence.

7(8) No licence to act as an agent shall be issued to a person if that person has been found guilty or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) that the Minister considers relevant to the fitness of the person to act as an agent and no pardon has been granted in respect of the offence.

R.S.1973, c.P-16, s.4; 1977, c.40, s.1; 1980, c.41, s.7; 2016, c.28, s.132; 2023, c.35, s.5

Obligation to obtain training in use of batons or handcuffs

2023, c.35, s.6

7.1 No person shall operate or hold themselves out as operating an agency that provides the service of security guards who carry batons or handcuffs unless the person responsible for managing and supplying the batons or handcuffs to security guards for the agency has successfully completed a training program in the use of batons or handcuffs that is approved by the Minister.

2023, c.35, s.6

Authorization to carry batons or handcuffs

2023, c.35, s.6

7.2(1) An applicant for or holder of a security guard licence may apply to the Minister for an authorization that allows them to carry batons or handcuffs.

7.2(2) An application for an authorization shall be made on a form provided by the Minister and shall be

7(6) Il est interdit de délivrer au demandeur une licence l'autorisant à exploiter une agence, sauf si sont réunies les deux conditions suivantes :

- a) il possède dans la province un bureau principal pour l'agence, lequel est conforme aux exigences prescrites par règlement;
- b) le gestionnaire de l'agence réside habituellement dans la province.

7(7) Il est interdit de délivrer au demandeur une licence l'autorisant à exploiter une agence si le gestionnaire de l'agence ou lui a été reconnu ou déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada), si le ministre estime que cette infraction nuit à son aptitude à exploiter ou à gérer l'agence, et qu'aucune réhabilitation n'a été accordée à l'égard de cette infraction.

7(8) Il est interdit de délivrer au demandeur une licence l'autorisant à agir en qualité d'agent s'il a été reconnu ou déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) qui, selon le ministre, nuit à son aptitude à exercer les fonctions d'agent, si aucune réhabilitation n'a été accordée à l'égard de cette infraction.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 4; 1977, ch. 40, art. 1; 1980, ch. 41, art. 7; 2016, ch. 28, art. 132; 2023, ch. 35, art. 5

Obligation d'avoir suivi une formation sur l'utilisation des matraques ou des menottes

2023, ch. 35, art. 6

7.1 Nul ne peut exploiter ni prétendre exploiter une agence offrant des services de gardiens qui portent des matraques ou des menottes, à moins que la personne responsable de les gérer et de les fournir aux gardiens au nom de l'agence ait suivi avec succès un programme de formation sur l'utilisation des matraques ou des menottes approuvé par le ministre.

2023, ch. 35, art. 6

Autorisation de porter des matraques ou des menottes

2023, ch. 35, art. 6

7.2(1) Le demandeur ou le titulaire d'une licence de gardien peut demander au ministre de l'autoriser à porter des matraques ou des menottes.

7.2(2) La demande d'autorisation, laquelle est présentée au moyen de la formule fournie par le ministre, s'ac-

accompanied by a certificate confirming the applicant's successful completion of a training program in the use of batons or handcuffs that is approved by the Minister.

7.2(3) If the Minister issues an authorization to an applicant who

(a) is an applicant for a security guard licence, the Minister shall issue a security guard licence that bears the authorization to carry batons or handcuffs, or

(b) is a holder of a security guard licence, the Minister shall replace their licence with a security guard licence that bears the authorization to carry batons or handcuffs.

2023, c.35, s.6

Grounds for refusal of licence

8(1) On application, the Minister shall issue a licence to a person to operate an agency unless, after making the inquiry that the Minister considers necessary, the Minister is of the opinion that

(a) the person does not comply with the requirements of this Act or the regulations for a licence;

(b) the person has knowingly made or caused to be made a false or misleading statement in the application for the licence;

(c) having regard to the person's financial position, the person cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of the person's business;

(d) the person, or the person who will manage the agency, is not competent to act responsibly in the conduct of the business that would be authorized by the licence;

(e) the past conduct of the person, or the person who will manage the agency, affords reasonable grounds for belief that the business will not be carried on in accordance with law and with honesty and integrity;

(f) if the person is a corporation, partnership or association of natural persons,

compagne d'un certificat attestant que le demandeur a suivi avec succès un programme de formation sur l'utilisation des matraques ou des menottes approuvé par le ministre.

7.2(3) Si le ministre accorde son autorisation au demandeur :

a) s'agissant d'un demandeur d'une licence de gardien, il lui délivre une licence de gardien portant mention de l'autorisation de porter des matraques ou des menottes;

b) s'agissant d'un titulaire d'une licence de gardien, il remplace celle-ci par une licence de gardien portant mention de l'autorisation de porter des matraques ou des menottes.

2023, ch. 35, art. 6

Motifs du refus d'accorder une licence

8(1) Lorsque demande lui en est faite, le ministre délivre au demandeur une licence l'autorisant à exploiter une agence sauf si, après avoir fait l'enquête qu'il estime nécessaire, il est d'avis, selon le cas :

a) que la personne ne se conforme pas aux exigences de la présente loi ou de ses règlements concernant la licence;

b) que la personne a sciemment fait ou fait faire une déclaration fausse ou trompeuse dans la demande de licence;

c) en ce qui concerne sa situation financière, que cette personne ne peut raisonnablement pas être considérée responsable financièrement de la conduite de ses affaires;

d) que la personne, ou celle qui gèrera l'agence, n'est pas apte à agir de façon responsable dans la conduite des affaires qui seraient autorisées par la licence;

e) que la conduite antérieure de la personne, ou de celle qui gèrera l'agence, offre des motifs raisonnables de croire qu'elle n'exercera pas ses activités de manière conforme à la loi, ni avec honnêteté et intégrité;

f) si la personne est une personne morale, une société en nom collectif ou une association de personnes physiques :

- (i) the officers or directors of the corporation or the members of the partnership or association of natural persons are not competent to act responsibly in the conduct of the business, or
 - (ii) the past conduct of any of the following persons affords reasonable grounds for belief that the business will not be carried on in accordance with law and with honesty and integrity:
 - (A) the officers or directors of the corporation;
 - (B) a shareholder of the corporation who owns or controls 10% or more of its issued and outstanding voting shares; or
 - (C) the members of the partnership or association of natural persons;
 - (g) the person, or the person who will manage the agency, is not in a position to observe or carry out the provisions of this Act or the regulations;
 - (h) the person, or the person who will manage the agency, does not have the experience and training that the Minister considers necessary to operate an agency or the experience and training, if any, prescribed by regulation;
 - (i) the person, or the person who will manage the agency, is carrying on activities that, if a licence is issued, are or will be in contravention of this Act or the regulations;
 - (j) the person, or the person who will manage the business, is engaged in or proposes to engage in an activity, in addition to operating the agency, that may give rise to a conflict of interest;
 - (k) the proposed name of the agency is so like or similar to the name of an existing agency as to be likely to cause confusion between them or to mislead persons into believing that the agency is an existing agency; or
 - (l) any other ground for refusal to issue a licence that is prescribed by this Act or the regulations exists.
- 8(2)** On application, the Minister shall issue a licence to a person to act as an agent unless, after making the in-
- (i) soit que les dirigeants ou les administrateurs de la personne morale ou que les membres de la société en nom collectif ou de l'association de personnes physiques ne sont pas aptes à agir de façon responsable dans la conduite des affaires,
 - (ii) soit que la conduite antérieure des personnes suivantes offre des motifs raisonnables de croire qu'elles n'exercent pas leurs activités de manière conforme à la loi, ni avec honnêteté et intégrité :
 - (A) les dirigeants ou les administrateurs de la personne morale,
 - (B) un actionnaire de la personne morale qui a la propriété ou le contrôle de 10 % ou plus des actions avec droit de vote émises par elle,
 - (C) les membres de la société en nom collectif ou de l'association de personnes physiques;
 - g) que la personne, ou celle qui gérera l'agence, n'est pas en mesure de respecter ni d'appliquer les dispositions de la présente loi ou de ses règlements;
 - h) que la personne, ou celle qui gérera l'agence, n'a ni l'expérience ni la formation que le ministre estime nécessaires à l'exploitation de l'agence ou, le cas échéant, qui sont prescrites par règlement;
 - i) que la personne, ou celle qui gérera l'agence, exerce des activités si la licence est délivrée, qui contreviennent ou contreviendront à la présente loi ou à ses règlements;
 - j) que la personne, ou celle qui gérera l'agence, se livre ou envisage de se livrer, en plus de l'exploitation de l'agence, à une activité susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts;
 - k) que le nom proposé de l'agence ressemble ou est semblable à ce point à celui d'une agence existante qu'il risque de prêter à confusion ou de donner à croire que l'agence est une agence existante;
 - l) que tout autre motif de refuser de délivrer une licence est prescrit par la présente loi ou ses règlements.
- 8(2)** Lorsque demande lui en est faite, le ministre délivre au demandeur une licence l'autorisant à agir à titre

quiry that the Minister considers necessary, the Minister is of the opinion that

- (a) the person does not comply with the requirements of this Act or the regulations for a licence;
- (b) the person has knowingly made or has caused to be made a false or misleading statement in the application for a licence;
- (c) the past conduct of the person affords reasonable grounds for belief that the person will not act as an agent in accordance with law and with honesty and integrity;
- (d) the person is not in a position to observe or carry out the provisions of this Act or the regulations;
- (e) the person does not have the experience and training that the Minister considers necessary to act as an agent or the experience and training, if any, prescribed by regulation;
- (f) the person is engaged in or proposes to engage in an activity in addition to acting as an agent that may give rise to a conflict of interest, or
- (g) any other ground for refusal to issue a licence that is prescribed by this Act or the regulations exists.

8(2.1) On application by a holder of a security guard agency licence, the Minister shall issue a licence to provide guard dog services to the holder of a security guard agency licence if, after making the inquiry that the Minister considers necessary, the Minister is of the opinion that, with respect to each dog to be used as a guard dog,

- (a) the dog has been selected and trained as a guard dog in accordance with the standards prescribed by regulation, and
- (b) the person employed by the applicant to handle the dog is the holder of a security guard licence and meets the qualifications prescribed by regulation.

d'agent sauf si, après avoir fait l'enquête qu'il estime nécessaire, il est d'avis, selon le cas :

- a) que la personne ne se conforme pas aux exigences de la présente loi ou de ses règlements concernant la licence;
- b) que la personne a sciemment fait ou fait faire une déclaration fausse ou trompeuse dans la demande de licence;
- c) que la conduite antérieure de la personne offre des motifs raisonnables de croire qu'à titre d'agent, elle n'agira pas de manière conforme à la loi, ni avec honnêteté et intégrité;
- d) que la personne n'est pas en mesure de respecter ni d'appliquer les dispositions de la présente loi ou de ses règlements;
- e) que la personne n'a ni l'expérience ni la formation que le ministre estime nécessaires pour agir en qualité d'agent ou, le cas échéant, qui sont prescrites par règlement;
- f) que la personne se livre ou envisage de se livrer, en plus d'agir à titre d'agent, à une activité susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts;
- g) que tout autre motif de refuser de délivrer une licence est prescrit par la présente loi ou ses règlements.

8(2.1) Sur demande du titulaire d'une licence d'agence de gardiennage, le ministre délivre à celui-ci une licence pour fournir les services de chiens de garde si, après avoir mené l'enquête qu'il estime nécessaire, il est d'avis que pour chaque chien qui sera utilisé comme chien de garde :

- a) le chien a été sélectionné et a été dressé comme chien de garde conformément aux normes prescrites par règlement;
- b) la personne employée par le demandeur pour s'occuper du chien est titulaire d'une licence de gardien et possède les compétences prescrites par règlement.

8(3) No licence shall be refused under this section without giving the applicant an opportunity to be heard with counsel.

1980, c.41, s.8; 2016, c.28, s.133; 2023, c.35, s.7

When licence shall not be issued

2016, c.28, s.134

9(1) The Minister shall not issue a licence to a person who is a minor.

9(2) The Minister shall not issue a licence if in the Minister's opinion the issuing of the licence is not in the public interest, but no licence shall be refused under this subsection without giving the applicant an opportunity to be heard with counsel.

R.S.1973, c.P-16, s.5; 2016, c.28, s.135; 2023, c.35, s.8

Police officer ineligible to hold licence

10 The Minister shall not issue a licence to a person who is a police officer under the *Police Act*.

1980, c.41, s.9; 1983, c.4, s.16; 1987, c.N-5.2, s.26; 1988, c.67, s.9; 2016, c.28, s.136

Conditions precedent to being issued licence

2016, c.28, s.137

11(1) As a condition precedent to being issued a licence, an applicant shall

(a) unless exempted by regulation, furnish in favour of the Crown a bond or other security on a form provided by the Minister and in the amount and subject to the terms and conditions that may be prescribed by regulation,

(b) in the case of an agency, furnish proof of liability insurance in the amount prescribed by regulation, and

(c) pay to the Minister the fee, if any, prescribed by regulation to obtain the licence.

11(1.1) Any licence referred to in paragraph 7(1)(c) or (d) shall bear a photograph of the licensee.

8(3) Une licence ne peut être refusée en vertu du présent article sans que le demandeur ait eu la possibilité de se faire entendre en présence d'un avocat.

1980, ch. 41, art. 8; 2016, ch. 28, art. 133; 2023, ch. 35, art. 7

Cas où une licence ne peut pas être délivrée

2016, ch. 28, art. 134

9(1) Le ministre ne peut pas délivrer de licence à un mineur.

9(2) Le ministre ne peut pas délivrer de licence s'il estime qu'il est contraire à l'intérêt public de le faire, mais il ne peut pas refuser d'en délivrer une en vertu du présent paragraphe sans que le demandeur ait eu l'occasion de se faire entendre en présence d'un avocat.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 5; 2016, ch. 28, art. 135; 2023, ch. 35, art. 8

Les agents de police ne peuvent pas être titulaires de licences

10 Le ministre ne peut pas délivrer de licence à un agent de police en vertu de la *Loi sur la police*.

1980, ch. 41, art. 9; 1983, ch. 4, art. 16; 1987, ch. N-5.2, art. 26; 1988, ch. 67, art. 9; 2016, ch. 28, art. 136

Conditions préalables à la délivrance d'une licence

2016, ch. 28, art. 137

11(1) Un demandeur, comme condition préalable à la délivrance de sa licence :

a) sauf dispense réglementaire, dépose au profit de la Couronne un cautionnement ou une autre garantie, au moyen de la formule fournie par le ministre et pour le montant et sous réserve des modalités et des conditions réglementaires;

b) dans le cas d'une agence, fournit la preuve d'une assurance responsabilité au montant réglementaire;

c) verse au ministre le droit fixé par règlement, s'il en est, pour la licence qu'il souhaite obtenir.

11(1.1) Toute licence visée à l'alinéa 7(1)c) ou d) est munie d'une photo de son titulaire.

11(2) Repealed: 2023, c.35, s.9

R.S.1973, c.P-16, s.6; 1980, c.41, s.10; 1991, c.12, s.1; 2016, c.28, s.138; 2023, c.17, s.208; 2023, c.35, s.9

Action to enforce payment under bond

12(1) When an amount is due to the Crown under a bond furnished under this Act, a person covered by the bond who

- (a) suffered a loss as a result of the wilful act of an agent, and
- (b) has been refused compensation or has not been paid in respect of the loss by the agent or the person who is the holder of a licence to operate an agency,

is an assignee of the right of the Crown to recover an amount under the bond equal to the lesser of

- (c) the amount due to that person for the loss, or
- (d) the total amount due to the Crown under the bond,

without an act by or notice by or to the Crown, and without notice to the person liable on the bond.

12(2) A person who is an assignee by virtue of subsection (1) may bring an action in that person's own name to enforce payment under the bond, and the Crown shall not be a party to the action nor be liable for any costs in connection with the action.

12(3) The Minister shall provide a copy of the bond, certified by the Minister to be a true copy, to a person who files with the Minister an affidavit setting out that the person has suffered a loss as a result of the wilful act of the agent, and that the person has not been compensated for that loss.

12(4) A document purporting to be a copy of a bond certified by the Minister is, without proof of the appointment, authority or signature of the Minister, admissible in evidence in an action to recover on the bond and when

11(2) Abrogé : 2023, ch. 35, art. 9

L.R. 1973, ch. P-16, art. 6; 1980, ch. 41, art. 10; 1991, ch. 12, art. 1; 2016, ch. 28, art. 138; 2023, ch. 17, art. 208; 2023, ch. 35, art. 9

Action en recouvrement en vertu d'un cautionnement

12(1) Lorsqu'une somme est due à la Couronne en vertu d'un cautionnement fourni en vertu de la présente loi, toute personne couverte par le cautionnement qui :

- a) soit a subi une perte en raison de l'acte délibéré d'un agent,
- b) soit s'est vu refuser toute indemnisation ou n'a pas obtenu remboursement de la perte auprès de l'agent ou de la personne qui est titulaire de la licence d'exploitation de l'agence,

est cessionnaire du droit de la Couronne de recouvrer, en vertu du cautionnement et sans acte aucun de cette dernière ou sans avis donné ou reçu par elle et sans avis donné à la caution, une somme égale au moindre des montants suivants :

- c) soit la somme due à cette personne en conséquence de la perte subie,
- d) soit la somme totale due à la Couronne en vertu du cautionnement.

12(2) Tout cessionnaire visé au paragraphe (1) peut, en son propre nom, intenter une action en recouvrement d'une somme en vertu du cautionnement, la Couronne ne pouvant être partie à cette action ni responsable de ses dépenses.

12(3) Le ministre fournit une copie du cautionnement qu'il a certifiée conforme à la personne qui dépose auprès de lui un affidavit faisant état de la perte subie en raison de l'acte délibéré de l'agent et pour laquelle elle n'a pas été indemnisée.

12(4) Un document présenté comme étant une copie du cautionnement certifiée conforme par le ministre est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de sa nomination, de ses pouvoirs ou de sa signature dans une action en recouvrement en vertu d'un cautionnement et, lorsqu'il est ainsi admis en

so admitted is equally authentic and of equal weight in evidence as the original document.

1991, c.12, s.2; 2016, c.28, s.139; 2023, c.17, s.208

Duty of agency respecting change of address, membership, employment or criminal charge

2023, c.35, s.10

13(1) A holder of a licence to operate an agency shall notify the Minister in writing of any of the following within seven days:

- (a) a change in their address for service or in the address of a place at which they carry on business;
- (b) a change in the officers or members, in the case of a corporation, partnership or association of natural persons; and
- (c) a termination of employment of an agent employed by them.

13(2) When a holder of a licence to operate an agency has been charged with an offence under the *Criminal Code* (Canada) or under this Act, they shall notify the Minister immediately in writing of the charge and the particulars of it.

R.S.1973, c.P-16, s.7; 1980, c.41, s.11; 2016, c.28, s.140; 2023, c.35, s.11

Duty of agent respecting change of address, training or criminal charge

2023, c.35, s.12

14(1) A holder of a licence to act as an agent shall notify the Minister in writing within seven days after

- (a) a change in their address for service, or
- (b) a change in their training in the use of batons or handcuffs.

preuve, il a la même authenticité et la même valeur probante que le document original.

1991, ch. 12, art. 2; 2016, ch. 28, art. 139; 2023, ch. 17, art. 208

Obligation de l'agence en cas de changement d'adresse, de changement parmi ses membres, de changement de leur situation d'emploi ou d'accusations criminelles

2023, ch. 35, art. 10

13(1) Le titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence, avise par écrit le ministre, dans les sept jours de ce qui suit :

- a) d'un changement de son adresse aux fins de signification ou de l'adresse de tout lieu où il exerce ses activités;
- b) d'un changement survenu parmi ses dirigeants ou ses membres dans le cas d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou d'une association de personnes physiques;
- c) de la cessation d'emploi d'un agent qu'il employait.

13(2) Lorsque le titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence a été inculpé d'une infraction au *Code criminel* (Canada) ou à la présente loi, il avise immédiatement par écrit le ministre de l'inculpation ainsi que du détail de celle-ci.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 7; 1980, ch. 41, art. 11; 2016, ch. 28, art. 140; 2023, ch. 35, art. 11

Obligation de l'agent en cas de changement d'adresse, de formation ou d'accusations criminelles

2023, ch. 35, art. 12

14(1) Le titulaire d'une licence l'autorisant à agir en qualité d'agent avise par écrit le ministre, dans les sept jours, de ce qui suit :

- a) tout changement dans son adresse aux fins de signification;
- b) tout changement concernant sa formation sur l'utilisation de matraques ou de menottes.

14(2) When a holder of a licence to act as an agent has been charged with an offence under the *Criminal Code (Canada)* or under this Act, they shall notify the Minister immediately in writing of the charge and the particulars of it.

1977, c.40, s.2; 1980, c.41, s.12; 2016, c.28, s.141; 2023, c.35, s.13

Expiry and renewal of licence

15(1) Subject to section 18, a licence, except a licence referred to in paragraph 7(1)(e), (f) or (g), expires on the last day of the twenty-fourth month following the issuance or renewal of the licence unless sooner revoked.

15(2) Despite subsection (1), if a licence that was issued or renewed under this Act expires on March 31, 2017, and the licensee renews the licence on or before April 30, 2017, the licence expires on the last day of the month that next follows March 31, 2018, in which the first licence of that kind was issued to the licensee under this Act.

15(3) On application to the Minister on a form provided by the Minister, a licence, except a licence referred to in paragraph 7(1)(e), (f) or (g), may be renewed every 24 months on payment of the fee prescribed by regulation.

15(3.1) An application to renew a licence to act as an agent shall be accompanied by the information the Minister requires.

15(3.2) The Minister shall, on renewal of a security guard licence that bears an authorization referred to in section 7.2, renew the licence with one that bears that authorization.

15(3.3) Unless sooner revoked, a licence to provide guard dog services expires on the date on which the holder's security guard agency licence expires, and, on renewal of the security guard agency licence, the Minister shall also renew the licence to provide guard dog services.

15(4) On application for renewal of a licence, a holder of a licence to operate an agency shall file with the Minister a return showing

14(2) Lorsque le titulaire d'une licence l'autorisant à agir en qualité d'agent a été inculpé d'une infraction au *Code criminel (Canada)* ou à la présente loi, il en avise immédiatement par écrit le ministre et lui fournit les détails concernant l'inculpation.

1977, ch. 40, art. 2; 1980, ch. 41, art. 12; 2016, ch. 28, art. 141; 2023, ch. 35, art. 13

Expiration et renouvellement de la licence

15(1) Sous réserve de l'article 18, une licence, à l'exception de celle que vise l'alinéa 7(1)e), f) ou g), expire le dernier jour du vingt-quatrième mois de sa délivrance ou de son renouvellement, à moins qu'elle ne soit révoquée plus tôt.

15(2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), si la licence qui a été délivrée ou renouvelée en vertu de la présente loi expire le 31 mars 2017, et si son titulaire la renouvelle au plus tard le 30 avril 2017, elle expire le dernier jour du mois qui suit immédiatement le 31 mars 2018 au cours duquel la première licence de ce genre a été délivrée au titulaire de la licence en vertu de la présente loi.

15(3) Sur demande faite au ministre au moyen de la formule qu'il fournit, une licence, à l'exception de celle visée à l'alinéa 7(1)e), f) ou g), peut être renouvelée tous les vingt-quatre mois sur paiement du droit fixé par règlement.

15(3.1) La demande de renouvellement d'une licence autorisant une personne à agir en qualité d'agent s'accompagne des renseignements qu'exige le ministre.

15(3.2) Lors du renouvellement d'une licence de gardien portant mention de l'autorisation prévue à l'article 7.2, le ministre la remplace par une nouvelle licence portant la même mention.

15(3.3) À moins qu'elle ne soit révoquée plus tôt, la licence d'agence pour fournir des services de chiens de garde expire à la date d'expiration de la licence d'agence de gardiennage de son titulaire et, lors du renouvellement de cette dernière, le ministre renouvelle également la licence pour fournir des services de chiens de garde.

15(4) Sur demande de renouvellement d'une licence, le titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence dépose auprès du ministre un rapport indiquant :

(a) the address of each office or other place in which the holder engaged in the business during the two immediately preceding licence years,

(b) the names and addresses of each employee who acted for or was employed by the holder during the two immediately preceding licence years, and

(c) any other information that is prescribed by regulation.

R.S.1973, c.P-16, s.8; 1980, c.41, s.13; 2016, c.28, s.142; 2023, c.35, s.14

Death of licensee

16 When a holder of a licence to operate an agency or a licence to provide guard dog services dies, the Minister may issue a temporary licence for a period that is stated in the licence to the holder's executor or administrator.

R.S.1973, c.P-16, s.9; 1977, c.40, s.3; 1980, c.41, s.14; 2016, c.28, s.143; 2023, c.35, s.15

Confidential information

17(1) Without the consent of the Minister, no person shall disclose information received by the Minister or an employee of the Department of Justice and Public Safety in connection with an application or return required under this Act or in the course of an investigation authorized by this Act.

17(2) If subsection (1) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, subsection (1) prevails.

R.S.1973, c.P-16, s.10; 2013, c.34, s.30; 2016, c.28, s.144; 2016, c.37, s.148; 2019, c.2, s.113; 2020, c.25, s.86

Expiration, revocation or suspension of licence

18(1) If a holder of a licence to operate an agency or provide guard dog services ceases to operate the agency or provide guard dog services, as the case may be, the licence expires, and, immediately on ceasing to operate or provide the services, the holder shall forward their licence to the Minister.

18(1.1) After extending to the licensee an opportunity to be heard with counsel, the Minister may suspend or

a) l'adresse de chaque bureau ou autre lieu où il a exercé ses activités au cours des deux années précédentes pour lesquelles une licence a été délivrée;

b) les nom et adresse de chaque employé qui l'a représenté ou qu'il a employé au cours des deux années précédentes pour lesquelles une licence a été délivrée;

c) tous autres renseignements réglementaires.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 8; 1980, ch. 41, art. 13; 2016, ch. 28, art. 142; 2023, ch. 35, art. 14

Décès du titulaire d'une licence

16 En cas de décès du titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence ou d'une licence pour fournir des services de chiens de garde, le ministre peut délivrer à son exécuteur testamentaire ou à son administrateur une licence temporaire pour la période qui y est indiquée.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 9; 1977, ch. 40, art. 3; 1980, ch. 41, art. 14; 2016, ch. 28, art. 143; 2023, ch. 35, art. 15

Renseignements confidentiels

17(1) Sauf consentement du ministre, il est interdit de divulguer les renseignements qu'il reçoit ou que reçoit l'un des employés du ministère de la Justice et de la Sécurité publique relativement à une demande ou à un rapport que prévoit la présente loi ou dans le cadre d'une enquête qu'autorise la présente loi.

17(2) Le paragraphe (1) l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 10; 2013, ch. 34, art. 30; 2016, ch. 28, art. 144; 2016, ch. 37, art. 148; 2019, ch. 2, art. 113; 2020, ch. 25, art. 86

Expiration, révocation ou suspension de la licence

18(1) Si le titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence ou d'une licence pour fournir des services de chiens de garde cesse d'exploiter l'agence ou de fournir les services, selon le cas, la licence expire, auquel cas ce dernier, dès la cessation de cette activité, la fait parvenir au ministre.

18(1.1) Le ministre peut, après avoir donné au titulaire de licence l'occasion de se faire entendre en présence d'un avocat, suspendre ou révoquer sa licence s'il est

revoke a licence if the Minister is satisfied on reasonable grounds that

- (a) the licensee has abused or exceeded the licensee's authority or has improperly conducted themselves in the execution of the licensee's functions,
- (b) the licensee is in breach of a term or condition of the licence,
- (c) the licensee has failed to maintain the bond or other security furnished by the licensee under this Act,
- (d) the licensee has failed to comply with a duty imposed on the licensee by this Act or the regulations or has otherwise violated this Act or the regulations, or
- (e) it is in the public interest to do so.

18(2) If the licence of a person operating an agency or providing guard dog services is revoked or suspended, immediately on its revocation or suspension, the person shall forward their licence to the Minister.

18(3) If the licence of a person acting as an agent expires, is revoked or is suspended, immediately on its expiration, revocation or suspension, the person shall forward their licence to the Minister.

18(4) A person shall forward immediately to the Minister the person's licence if

- (a) the person is licensed to act as an agent and the person has terminated their employment with an agency, or
- (b) the employment of the person with an agency has been terminated by the agency.

18(5) On the suspension, revocation or expiration of a licence, an inspector may seize the licence.

R.S.1973, c.P-16, s.11; 1975, c.44, s.3; 1977, c.40, s.4; 1980, c.41, s.15; 1983, c.67, s.2; 2016, c.28, s.145; 2023, c.35, s.16

Duty to display licence

19(1) A holder of a licence to operate an agency and a holder of a licence to provide guard dog services shall

convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

- a) que le titulaire a excédé ses pouvoirs ou en a abusé, ou s'est conduit d'une manière répréhensible dans l'exercice de ses fonctions;
- b) que le titulaire contrevient à une modalité ou à une condition de sa licence;
- c) que le titulaire a fait défaut de maintenir le cautionnement ou une autre garantie fourni par lui en vertu de la présente loi;
- d) que le titulaire ne s'est pas conformé à une obligation que lui imposait la présente loi ou ses règlements ou a, d'une autre manière, contrevenu à la présente loi ou à ses règlements;
- e) qu'il est dans l'intérêt public de prendre cette mesure.

18(2) Si une licence autorisant son titulaire à exploiter une agence ou une licence pour fournir des services de chiens de garde est révoquée ou suspendue, ce dernier, dès la révocation ou la suspension, la fait parvenir au ministre.

18(3) Si une licence autorisant son titulaire à agir à titre d'agent expire, est révoquée ou est suspendue, celui-ci, dès l'expiration, la révocation ou la suspension, la fait parvenir au ministre.

18(4) Une personne fait parvenir sur-le-champ au ministre sa licence si :

- a) elle est titulaire d'une licence l'autorisant à agir à titre d'agent et a cessé de travailler pour une agence,
- b) elle a cessé d'être employée par l'agence qui l'avait engagée.

18(5) Un inspecteur peut saisir une licence qui a été suspendue ou révoquée ou qui a expiré.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 11; 1975, ch. 44, art. 3; 1977, ch. 40, art. 4; 1980, ch. 41, art. 15; 1983, ch. 67, art. 2; 2016, ch. 28, art. 145; 2023, ch. 35, art. 16

Obligation d'afficher la licence

19(1) Le titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence et le titulaire d'une licence pour fournir des

display their most recent licence in a conspicuous place in the principal office of the agency in the Province.

19(2) When a person is licensed to act as an agent, a duplicate copy of the person's licence, provided by the Minister, shall be filed by the person's employer in the principal office in the Province of that employer.

19(3) Subsection (2) does not apply to a licence referred to in paragraph 7(1)(f).

R.S.1973, c.P-16, s.12; 1975, c.44, s.4; 1980, c.41, s.16; 2016, c.28, s.146; 2023, c.35, s.17

Duty to maintain books, documents or records

2023, c.35, s.18

20 A holder of a licence to operate an agency shall keep at the principal office of the agency in the Province any book, document or record that is required under the regulations for at least six years from the date the book, document or record was made and shall ensure the book, document or record is readily accessible.

1983, c.67, s.3; 2016, c.28, s.147; 2023, c.35, s.19

Approval of uniforms, batons, handcuffs and vehicles

2023, c.35, s.20

20.1(1) A security guard agency shall not manage or supply its security guards with uniforms, batons, handcuffs or vehicles unless the Minister has approved the uniforms, batons, handcuffs or vehicles in writing, and the security guard agency shall not make any changes to any uniform, baton, handcuffs or vehicle approved by the Minister unless the Minister has approved the changes in writing.

20.1(2) Any uniform, baton, handcuffs or vehicle that a security guard agency manages or supplies to its security guards shall comply with the requirements prescribed by regulation.

2023, c.35, s.20

services de chiens de garde affiche une version à jour de sa licence dans un endroit bien en vue à son bureau principal dans la province.

19(2) L'employeur d'une personne titulaire d'une licence l'autorisant à agir à titre d'agent dépose le double de la licence de son employé que lui fournit le ministre auprès de son bureau principal dans la province.

19(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la licence visée à l'alinéa 7(1)f).

L.R. 1973, ch. P-16, art. 12; 1975, ch. 44, art. 4; 1980, ch. 41, art. 16; 2016, ch. 28, art. 146; 2023, ch. 35, art. 17

Obligation de tenir les livres, les documents ou les registres

2023, ch. 35, art. 18

20 Le titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence tient, au bureau principal de l'agence dans la province durant au moins six ans à partir de la date à laquelle ils ont été établis, les livres, les documents ou les registres prescrits par règlement et veille à ce que ceux-ci soient facilement consultables.

1983, ch. 67, art. 3; 2016, ch. 28, art. 147; 2023, ch. 35, art. 19

Approbation des uniformes, des matraques, des menottes et des véhicules

2023, ch. 35, art. 20

20.1(1) L'agence de gardiennage ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du ministre, gérer des uniformes, des matraques, des menottes ou des véhicules, ni les fournir à ses gardiens, ni apporter des modifications à un uniforme, à une matraque, à des menottes ou à un véhicule pour lesquels le ministre a délivré une approbation écrite.

20.1(2) Tout uniforme, toute matraque, toutes menottes ou tout véhicule que l'agence de gardiennage gère ou fournit à ses gardiens sont conformes aux exigences prescrites par règlement.

2023, ch. 35, art. 20

Duty of private investigator respecting licence

2023, c.35, s.21

21(1) No private investigator shall, while acting as a private investigator, wear a uniform or have in their possession or display a badge, shield or other evidence of authority except their licence or a business card.

21(2) A private investigator shall, while acting as a private investigator, carry their licence and produce the licence at the request of any person.

21(3) No private investigator who is also licensed as a security guard shall act as a private investigator while in uniform.

R.S.1973, c.P-16, s.13; 1980, c.41, s.17; 2016, c.28, s.148; 2023, ch. 35, art. 22

Duty of security guard respecting licence

2023, c.35, s.23

22(1) A security guard shall, while acting as a security guard, carry their licence and produce the licence at the request of any person.

22(2) No security guard shall, while acting as a security guard, have in their possession or display any evidence of authority except their licence or handcuffs or a uniform, baton or vehicle.

R.S.1973, c.P-16, s.14; 1980, c.41, s.18; 2016, c.28, s.149; 2023, ch. 35, art. 24

Duty of agent respecting licence

2023, c.35, s.25

23(1) Any agent other than an agent referred to in section 21 or 22 shall carry their licence and produce the licence at the request of any person while acting as an agent.

23(2) Any agent other than an agent referred to in section 21 or 22 shall not have in their possession or display any evidence of authority except their licence while acting as an agent.

1980, c.41, s.19; 2016, c.28, s.150; 2023, ch. 35, art. 26

Prohibition respecting collection of accounts

24(1) A licence does not authorize a licensee

Obligation du détective privé concernant la licence

2023, ch. 35, art. 21

21(1) Le détective privé ne peut, lorsqu'il exerce ses fonctions, porter d'uniforme, ni avoir en sa possession ou exhiber un insigne, un écusson ou toute autre preuve de son autorité, à l'exception de sa licence ou d'une carte professionnelle.

21(2) Lorsqu'il exerce ses fonctions, le détective privé est muni de sa licence, qu'il présente à toute personne qui lui en fait la demande.

21(3) Nul détective privé qui est également titulaire d'une licence de gardien ne peut agir à titre de détective privé lorsqu'il est en uniforme.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 13; 1980, ch. 41, art. 17; 2016, ch. 28, art. 148; 2023, ch. 35, art. 22

Obligation du gardien concernant la licence

2023, ch. 35, art. 23

22(1) Lorsqu'il exerce ses fonctions, le gardien est muni de sa licence, qu'il présente à toute personne qui lui en fait la demande.

22(2) Le gardien ne peut, lorsqu'il exerce ses fonctions, avoir en sa possession ni exhiber une preuve de son autorité, à l'exception de sa licence, d'un uniforme, d'une matraque, de menottes ou d'un véhicule.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 14; 1980, ch. 41, art. 18; 2016, ch. 28, art. 149; 2023, ch. 35, art. 24

Obligation de l'agent concernant la licence

2023, ch. 35, art. 25

23(1) Lorsqu'il exerce ses fonctions, l'agent non visé à l'article 21 ou 22 est muni de sa licence, qu'il présente à toute personne qui lui en fait la demande.

23(2) L'agent non visé à l'article 21 ou 22 ne peut, lorsqu'il exerce ses fonctions, avoir en sa possession ni exhiber une preuve de son autorité, à l'exception de sa licence.

1980, ch. 41, art. 19; 2016, ch. 28, art. 150; 2023, ch. 35, art. 26

Interdiction de recouvrer des comptes

24(1) Une licence n'autorise pas son titulaire :

(a) to act as a collector of accounts or to undertake, or to hold out or advertise that the licensee will undertake, to collect accounts for any person, or

(b) to seize or repossess property or assist in the seizing or repossession of property, or to undertake, or to hold out or advertise that the licensee will undertake, to seize or repossess property or assist in the seizing or repossession of property for any person.

24(2) No licensee shall

(a) in the course of operating an agency or acting as an agent, hold out or advertise that the licensee will undertake to collect accounts, or to seize or repossess property, for any person, or

(b) display their licence, a uniform or any other indication of authority under this Act as evidence of the licensee's authority to collect an account or assist in the collection of an account, or to seize or repossess property or assist in the seizing or repossession of property.

R.S.1973, c.P-16, s.15; 1982, c.51, s.3; 2016, c.28, s.151; 2023, c.35, s.27

Prohibition respecting holding licensee out as police officer

25 No licensee shall hold the licensee out in any manner as a police officer or as performing or providing services or duties connected with a police force.

R.S.1973, c.P-16, s.16; 1982, c.51, s.4

Guard dog services

Repealed: 2023, c.35, s.28

2023, c.35, s.28

26 Repealed: 2023, c.35, s.29

1976, c.46, s.3; 1980, c.41, s.20; 2016, c.28, s.152; 2023, c.35, s.29

Complaints respecting licensee

27(1) A person may make a complaint in writing to the Minister respecting the operation of an agency or the conduct of a person employed by the agency.

a) soit à agir à titre d'agent de recouvrement ni à entreprendre, ni à faire croire ou à annoncer qu'il entreprendra de recouvrer des comptes pour une personne;

b) soit à saisir ou à reprendre possession des biens ou à apporter son aide dans cette saisie ou cette reprise de possession, ni à entreprendre, à faire croire ou à annoncer qu'il entreprendra de saisir ou de reprendre des biens ou à apporter son aide dans cette saisie ou cette reprise de possession pour une personne.

24(2) Le titulaire d'une licence ne peut :

a) soit dans le cadre de l'exploitation d'une agence ou lorsqu'il agit à titre d'agent, faire croire ou annoncer qu'il entreprendra de recouvrer des comptes, de saisir ou de reprendre possession de biens pour une personne;

b) soit exhiber sa licence, un uniforme ou toute autre preuve de son autorité en vertu de la présente loi pour prouver qu'il est habilité à recouvrer un compte ou à apporter son aide dans ce recouvrement, à saisir ou à reprendre possession de biens ou à apporter son aide dans cette saisie ou cette reprise de possession.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 15; 1982, ch. 51, art. 3; 2016, ch. 28, art. 151; 2023, ch. 35, art. 27

Interdiction au titulaire d'une licence de se présenter comme agent de police

25 Le titulaire d'une licence ne peut en aucune façon se présenter comme étant un agent de police ou comme exerçant des fonctions ou fournissant des services se rattachant à un corps de police.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 16; 1982, ch. 51, art. 4

Services de chiens de garde

Abrogé : 2023, ch. 35, art. 28

2023, ch. 35, art. 28

26 Abrogé : 2023, ch. 35, art. 29

1976, ch. 46, art. 3; 1980, ch. 41, art. 20; 2016, ch. 28, art. 152; 2023, ch. 35, art. 29

Plaintes à l'encontre des titulaires de licences

27(1) Une personne peut déposer une plainte par écrit au ministre sur l'exploitation d'une agence ou sur le

comportement d'une personne employée par cette agence.

27(2) On receipt of a complaint in writing, the Minister shall investigate the complaint and, after extending to the licensee and the complainant the opportunity to be heard and to be represented by counsel, may suspend or revoke the licence if the Minister is satisfied on reasonable grounds that

- (a) the licensee has abused or exceeded the licensee's authority or has improperly conducted themselves in the execution of the licensee's functions,
- (b) the licensee is in breach of a term or condition of the licence,
- (c) the licensee has failed to maintain the bond or other security furnished by the licensee under this Act,
- (d) the licensee has failed to comply with a duty imposed on the licensee by this Act or the regulations or has otherwise violated this Act or the regulations, or
- (e) it is in the public interest to do so.

27(3) Repealed: 2023, c.35, s.30

27(4) Repealed: 2023, c.35, s.30

R.S.1973, c.P-16, s.17; 1975, c.44, s.5; 1980, c.41, s.21; 1987, c.6, s.84; 1991, c.12, s.3; 2016, c.28, s.153; 2023, c.35, s.30

Power of Minister to investigate licensee

2016, c.28, s.154

28 In addition to the power conferred in section 27, the Minister on the Minister's own motion may investigate the activities of a licensee that are related to this Act and, after giving the licensee an opportunity to be heard with counsel, may suspend or revoke a licence for a reason set out in subsection 27(2).

R.S.1973, c.P-16, s.18; 2016, c.28, s.155; 2023, c.35, s.31

27(2) Lorsqu'il reçoit une plainte écrite, le ministre fait une enquête à ce sujet et, après avoir donné au titulaire de la licence et au plaignant l'occasion de se faire entendre et de se faire représenter par un avocat, il peut suspendre ou révoquer la licence s'il est convaincu, sur des motifs raisonnables, selon le cas :

- a) que le titulaire de la licence a excédé ses pouvoirs ou en a abusé, ou s'est conduit d'une manière répréhensible dans l'exercice de ses fonctions;
- b) que le titulaire de la licence contrevient à une modalité ou à une condition de sa licence;
- c) que le titulaire de la licence a fait défaut de maintenir le cautionnement ou une autre garantie fourni par lui en vertu de la présente loi;
- d) que le titulaire de la licence ne s'est pas conformé à une obligation que lui imposait la présente loi ou ses règlements ou a, d'une autre manière, contrevenu à la présente loi ou à ses règlements;
- e) qu'il est dans l'intérêt public de prendre cette mesure.

27(3) Abrogé : 2023, ch. 35, art. 30

27(4) Abrogé : 2023, ch. 35, art. 30

L.R. 1973, ch. P-16, art. 17; 1975, ch. 44, art. 5; 1980, ch. 41, art. 21; 1987, ch. 6, art. 84; 1991, ch. 12, art. 3; 2016, ch. 28, art. 153; 2023, ch. 35, art. 30

Pouvoir du ministre de faire une enquête sur les activités d'un titulaire de licence

2016, ch. 28, art. 154

28 En plus du pouvoir qui lui est conféré à l'article 27, le ministre peut, de sa propre initiative, faire une enquête sur les activités d'un titulaire de licence qui se rattachent à la présente loi et, après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre en présence d'un avocat, il peut suspendre ou révoquer sa licence pour une raison indiquée au paragraphe 27(2).

L.R. 1973, ch. P-16, art. 18; 2016, ch. 28, art. 155; 2023, ch. 35, art. 31

Powers under the *Inquiries Act*

Repealed: 2016, c.28, s.156
2016, c.28, s.156

29 Repealed: 2016, c.28, s.157
1980, c.41, s.22; 2016, c.28, s.157

Necessity of licence to bring or maintain action

30 No person who operates an agency shall bring or maintain an action in a court for the recovery of a fee or other compensation for an act done or expenditure incurred by that person in the course of that person's business unless that person alleges and proves that the person was, at the time when the act was done or the expenditure was incurred, the holder of a licence authorizing the person to perform the act or make the expenditure.

R.S.1973, c.P-16, s.22; 1980, c.41, s.24; 2012, c.10, s.3

Judicial review

2016, c.28, s.158

30.1 The decision of the Minister to refuse to issue a licence or to suspend or revoke a licence is final and shall not be appealed but is subject to judicial review.

2016, c.28, s.158

Offences and penalties

31(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

31(2) A person commits an offence who

(a) furnishes false information in an application under this Act or in a statement or return required to be furnished under this Act or the regulations, or

(b) fails to comply with an order, direction or other requirement made under this Act or the regulations.

31(3) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

Pouvoirs prévus par la *Loi sur les enquêtes*

Abrogé : 2016, ch. 28, art. 156
2016, ch. 28, art. 156

29 Abrogé : 2016, ch. 28, art. 157
1980, ch. 41, art. 22; 2016, ch. 28, art. 157

Nécessité d'être titulaire d'une licence pour intenter une action

30 Une personne qui exploite une agence ne peut intenter ou poursuivre devant tout tribunal une action en recouvrement d'honoraires ou de toute autre indemnité en raison d'un acte accompli ou de dépenses supportées par elle dans le cadre de son entreprise que si elle allègue et prouve qu'elle était titulaire, au moment où l'acte a été accompli ou les dépenses ont été supportées, d'une licence l'autorisant à accomplir l'acte ou à faire les dépenses.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 22; 1980, ch. 41, art. 24; 2012, ch. 10, art. 3

Révision judiciaire

2016, ch. 28, art. 158

30.1 La décision du ministre de refuser de délivrer une licence ou de la suspendre ou de la révoquer est définitive et sans appel, mais peut faire l'objet d'une révision judiciaire.

2016, ch. 28, art. 158

Infractions et peines

31(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction.

31(2) Commet une infraction quiconque :

a) soit fournit de faux renseignements dans une demande faite en vertu de la présente loi ou dans une déclaration ou un rapport que la présente loi ou ses règlements prescrivent de fournir;

b) soit ne se conforme pas à un arrêté, à une directive ou à toute autre prescription établis en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

31(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

31(4) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

R.S.1973, c.P-16, s.23; 1990, c.61, s.115

Statement as evidence

2016, c.28, s.159

32 A statement purporting to be certified by the Minister as to any of the following matters is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified it, admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the facts stated in it:

- (a) the licensing or non-licensing of a person;
- (b) Repealed: 2023, c.35, s.32
- (c) the filing or non-filing of a document or material required or permitted to be filed with the Minister;
- (d) the time when the facts on which proceedings are based came to the knowledge of the Minister; or
- (e) any other matter relating to the licensing, non-licensing, filing or non-filing or to any such person, document or material.

R.S.1973, c.P-16, s.24; 1976, c.46, s.4; 2016, c.28, s.160; 2023, c.35, s.32

Administration of Act

2016, c.28, s.161

32.1 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

2016, c.28, s.161

Regulations

33 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting applications for licences;

31(4) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure en regard dans la colonne II de l'annexe A.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 23; 1990, ch. 61, art. 115

Valeur probante de la déclaration

2016, ch. 28, art. 159

32 Une déclaration présentée comme certifiée par le ministre sur les questions suivantes est, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, des pouvoirs ou de la signature de la personne présentée comme l'ayant certifiée, admissible en preuve et, à défaut de preuve contraire, fait foi des faits qui y sont énoncés concernant, selon le cas :

- a) la délivrance ou la non-délivrance d'une licence à une personne;
- b) Abrogé : 2023, ch. 35, art. 32
- c) le dépôt ou le non-dépôt d'un document ou d'une pièce dont le dépôt au ministre est requis ou autorisé;
- d) la date à laquelle le ministre a eu connaissance des faits qui ont donné lieu aux procédures;
- e) toute autre question se rapportant à la délivrance ou à la non-délivrance d'une licence, au dépôt ou au non-dépôt d'un document ou d'une pièce ou à cette personne, à ce document ou à cette pièce.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 24; 1976, ch. 46, art. 4; 2016, ch. 28, art. 160; 2023, ch. 35, art. 32

Application de la Loi

2016, ch. 28, art. 161

32.1 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le remplacer.

2016, ch. 28, art. 161

Règlements

33 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir les demandes de licences;

- (a.1) prescribing the information and documents that accompany an application for a licence or renewal of a licence;
- (a.2) prescribing experience and training requirements for agencies and agents;
- (b) prescribing fees to be paid for licences;
 - (b.1) authorizing the fee for a licence to be paid in instalments at designated times;
 - (b.2) designating times for the purposes of paragraph (b.1);
- (c) respecting standards for the use, selection, keeping and training of dogs to be used in providing the services of guard dogs;
- (d) Repealed: 2023, c.35, s.33
- (e) respecting information to be contained in a licence;
 - (e.1) prescribing powers and duties of inspectors for the purposes of paragraph 4.1(1)(e);
 - (e.2) prescribing, for the purposes of paragraph 7(6)(a), the requirements of the principal office of an agency in the Province;
 - (e.3) prescribing qualifications for the purposes of paragraph 8(2.1)(b);
- (f) governing the amount, terms and conditions of a bond or other security required to be furnished under section 11;
- (g) prescribing the amount of liability insurance required for purposes of section 11;
- (h) exempting persons from the provisions of paragraph 11(1)(a);
 - (h.1) prescribing, for the purposes of subsection 20.1(2), the requirements of uniforms, batons, handcuffs and vehicles;
 - (i) governing the uniforms, badges and insignia that can be worn and the equipment that can be used by security guards;

- a.1) prescrire les renseignements et les documents qui doivent accompagner une demande de licence ou de renouvellement d'une licence;
- a.2) prescrire les exigences relatives à l'expérience et à la formation des agences et des agents;
- b) fixer les droits à acquitter pour les licences;
 - b.1) autoriser que les droits à acquitter pour les licences soient payés par versements à des dates déterminées;
 - b.2) fixer les dates aux fins d'application de l'alinéa b.1);
- c) établir les normes régissant l'utilisation, la sélection, la garde et le dressage des chiens utilisés pour fournir des services de chiens de garde;
- d) Abrogé : 2023, ch. 35, art. 33
- e) prévoir les renseignements qui doivent figurer sur les licences;
 - e.1) conférer des attributions aux inspecteurs aux fins d'application de l'alinéa 4.1(1)e);
 - e.2) prescrire, aux fins d'application de l'alinéa 7(6)a), les exigences relatives au bureau principal d'une agence dans la province;
 - e.3) prescrire les compétences aux fins d'application de l'alinéa 8(2.1)b);
- f) régir le montant, les modalités et les conditions d'un cautionnement ou autre garantie à fournir en vertu de l'article 11;
- g) prescrire le montant de l'assurance responsabilité requise aux fins d'application de l'article 11;
- h) exempter des personnes de l'application des dispositions de l'alinéa 11(1)a);
- h.1) prescrire, aux fins d'application du paragraphe 20.1(2), les exigences relatives aux uniformes, aux matraques, aux menottes et aux véhicules;
- i) prévoir les uniformes, les écussons et les autres insignes que les gardiens peuvent porter ainsi que l'équipement qu'ils peuvent utiliser;

(j) requiring books, documents or records to be kept and returns to be made to the Minister;

(k) prescribing standards with respect to the practice and procedures used by agencies and agents in providing services that are subject to this Act;

(k.1) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(k.2) defining any word or expression used but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(l) generally, for the better administration of this Act.

R.S.1973, c.P-16, s.25; 1975, c.44, s.6; 1976, c.46, s.5; 1980, c.41, s.25; 1991, c.12, s.4; 2016, c.28, s.162; 2023, c.35, s.33

j) prescrire la tenue de livres, de documents ou de registres et la remise de rapports au ministre;

k) prescrire les normes relatives à la pratique et à la procédure utilisées par les agences et les agents dans la fourniture des services assujettis à la présente loi;

k.1) prévoir les formules aux fins d'application de la présente loi et des règlements;

k.2) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi aux fins d'application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;

l) viser, de façon générale, à une meilleure application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 25; 1975, ch. 44, art. 6; 1976, ch. 46, art. 5; 1980, ch. 41, art. 25; 1991, ch. 12, art. 4; 2016, ch. 28, art. 162; 2023, ch. 35, art. 33

SCHEDULE A

Column I Provision	Column II Category of Offence
4.2(1).	E
6(1)(a).	F
6(1)(b).	F
6(1)(c).	E
6(1)(d).	E
6(2).	F
6(3).	F
7.1.	E
13(1)(a).	C
13(1)(b).	C
13(1)(c).	C
13(2).	C
14(1)(a).	C
14(1)(b).	C
14(2).	C
17(1).	F
18(1).	F
18(2).	F
18(3).	F
18(4)(a).	F
18(4)(b).	F
19(1).	B
19(2).	B
20.	C
21(1).	F
21(2).	B
21(3).	F
22(1).	B
22(2).	F
23(1).	B
23(2).	F
24(2)(a).	F
24(2)(b).	F
25.	I
31(1).	B
31(2)(a).	F
31(2)(b).	F

1990, c.61, s.115; 2023, c.35, s.34

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.**ANNEXE A**

Colonne I Disposition	Colonne II Classe d'infractions
4.2(1).	E
6(1)a).	F
6(1)b).	F
6(1)c).	E
6(1)d).	E
6(2).	F
6(3).	F
7.1.	E
13(1)a).	C
13(1)b).	C
13(1)c).	C
13(2).	C
14(1)a).	C
14(1)b).	C
14(2).	C
17(1).	F
18(1).	F
18(2).	F
18(3).	F
18(4)a).	F
11(4)b).	F
19(1).	B
19(2).	B
20.	C
21(1).	F
21(2).	B
21(3).	F
22(1).	B
22(2).	F
23(1).	B
23(2).	F
24(2)a).	F
24(2)b).	F
25.	I
31(1).	B
31(2)a).	F
31(2)b).	F

1990, ch. 61, art. 115; 2023, ch. 35, art. 34

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. This Act is consolidated to April 1, 2024.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} avril 2024.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés